## Classes préparatoires au baccalauréat professionnel

### Programme d'enseignement de l'histoire-géographie-éducation civique

NOR : MENE1225050A
arrêté du 5-6-2012 - J.O. du 20-6-2012
MEN - DGESCO A3-1

Vu code de l'éducation ; arrêté du 10-2-2009 ; avis du CSE du 11-4-2012

Article 1 - L'annexe de l'[arrêté du 10 février 2009](https://www.education.gouv.fr/cid23837/mene0829944a.html) susvisé est ainsi modifiée :
Dans la partie « Classe terminale - Géographie », **le paragraphe** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **3. Les transformations de l'espace productif et décisionnel** | - Une métropole- La région de l'établissement | On met en relation le redéploiement du **système productif** et les dynamiques territoriales. On montre la concentration des fonctions de commandement, de recherche et d'innovation dans les **métropoles**. Au sein de chaque filière se dessine ainsi une **division spatiale du travail**. On fait apparaître la diversité des espaces productifs : technopôles, pôles de compétitivité, reconversions, déprises. |

**est remplacé par le paragraphe :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **3. Les transformations de l'espace productif et décisionnel** | - Une métropole- La région de l'établissement \* | On met en relation le redéploiement du **système productif** et les dynamiques territoriales. On montre la concentration des fonctions de commandement, de recherche et d'innovation dans les **métropoles**. Au sein de chaque filière se dessine ainsi une **division spatiale du travail**. On fait apparaître la diversité des espaces productifs : technopôles, pôles de compétitivité, reconversions, déprises. |

\* Pour les élèves  suivant un enseignement à distance ou dans un établissement français à l'étranger, l'étude porte sur un  espace productif ou décisionnel au choix situé dans une région du territoire français. Pour les élèves dont le lycée se situe dans un territoire ultramarin français n'ayant pas le statut de région, l'étude porte sur un espace productif ou décisionnel au choix situé dans ce territoire.

Article 2 - Les dispositions prises par le présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2012-2013.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer